



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 18 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

COMPTES RENDUS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 18 décembre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 12 décembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson-Wissocq, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Était absent excusé : Ludovic Ribreux

Pouvoir : Ludovic Ribreux à Didier Delattre

Secrétaire de séance : Didier Delattre

QUESTIONS et DÉLIBÉRATIONS SOUMISES AU CONSEIL

1) Désignation du secrétaire de séance

Didier Delattre est désigné secrétaire de séance.

2) Modification de l'ordre du jour

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter 2 points supplémentaires à l'ordre du jour.

- Une subvention exceptionnelle pour l'association des parents d'élèves de Zudausques.
- Motion concernant l'allègement des formalités dans le cadre des travaux à effectuer suite aux inondations.

L'assemblée, à l'unanimité, accepte l'ajout de ces deux points.

3) Adoption du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal

Le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal est adopté à l'unanimité sans observations.

4) CCPL : reporting sur dernier conseil communautaire, bureau et dernières commissions

➤ **5 octobre : conseil communautaire**

Il est rappelé que le procès-verbal et les délibérations de ce conseil communautaire sont accessibles sur le site cc-pays de lumbres.fr

➤ **19 octobre : conférence des maires**

☞ Intervention du dispositif « la Passerelle 4 » par la MAHRA (accompagnement des victimes de violences conjugales).

- ☞ Rappel de la stratégie numérique intégrée au projet de Territoire et attentes des communes sur le sujet.
- ☞ Intervention du SMAGEAA (bilan d'activité)
- ☞ État d'avancement de la nouvelle stratégie de prévention des déchets, retour sur la feuille de route et actions de prévention envisagées, présentation des axes sur la stratégie biodéchets.
- ☞ Questions diverses (règlement intérieur CCPL à redélibérer, calendrier fourrière animaux errants...)

➤ **16 novembre : bureau**

- ☞ Préparation des commissions
- ☞ Gestion des demandes et affaires courantes

➤ **23 novembre : commission Tourisme-Sport et Culture-Affaires Scolaires et Sociales -Santé et Solidarités-Jeunesse et famille**

Les membres du conseil municipal ont été destinataire du support (power point produit par la CCPL.

M le Maire et Mme Giovacchini répondent aux questions des membres du conseil municipal.

➤ **27 novembre : commission finances-ressources humaines et communication**

- ☞ Prospective financière à trois ans. Budget compliqué à équilibrer.
- ☞ Gestion des ressources humaines (tableau des effectifs et assurance statutaire),
- ☞ Présentation du Mag 8.

5) CCPL : DELIBERATION PORTANT LANCEMENT DE L'ARRET PROJET DES ZONES D 'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. **Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.**

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- ◆ La concertation est ouverte aux seuls résidents de la commune de Zudausques du 8 janvier au 10 février 2024 à 12H00 (soit six semaines)
- ◆ La concertation et le recensement des remarques se feront selon les modalités ci-dessous :
 - Mise à disposition d'un registre en mairie aux heures d'ouverture,
 - Par courrier (et non par mail) à l'adresse de la commune,
 - Organisation d'une réunion publique le 9 février 2024 à 18H30,

Après avoir rappelé que le Projet D'aménagement et de Développement Durables (PADD) de la CCPL fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain mais aussi concernant la valorisation du potentiel local en énergies renouvelables et de récupération, la CCPL souhaite, au regard des résultats de l'étude menée à l'échelle du Pays de Saint-Omer sur le potentiel énergétique, s'appuyer sur les grandes orientations suivantes :

- Conforter le développement de la filière bois par la préservation et le renforcement de la ressource forestière et bocagère,
- S'appuyer sur le développement agricole pour développer des unités de méthanisation,
- Valoriser la chaleur fatale industrielle,
- Soutenir le développement de l'Energie solaire sur le bâti (toiture), les parkings (combrière) et les friches (au sol),
- Étudier le potentiel de géothermie lors des projets d'aménagement et de construction,
- Maitriser le développement éolien en prenant en compte les enjeux de préservation des paysages.

Étant également précisé au PADD que le développement de ces énergies doit s'inscrire dans les objectifs de préservation des milieux naturels, des paysages et des patrimoines décrits au PADD. Il ne doit pas contribuer au renforcement de la consommation des terres naturelles et agricoles.

Le rapporteur rappelle que de longue date la commune s'est déjà inscrite dans cette démarche puisque que les équipements et bâtiments publics communaux du centre-ville sont chauffés via un réseau de chaleur à énergie bois, process michauco ;

Il souligne également que le micro éolien (éolien domestique) n'est pas concerné par ce zonage car compatible avec le PLUI en deçà de 12 mètres de hauteur ;

Considérant les zones d'accélération des énergies renouvelables décrites sur la carte produite par l'agence d'urbanisme et de développement du Pays de Saint-Omer ;

Considérant encore la faible ZAENR éolien (limite sud Quelmes-Zudausques) décrite sur la carte ;

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide,

1. Par 13 voix pour, une abstention et une contre de ne pas retenir la ZAENR éolien décrite sur la carte ;
2. A l'unanimité de retenir sur la trame bâtie et à bâtir les ZAENR décrites à la carte relative aux énergies suivantes :
 - Réseau de chaleur urbain (Cf. Michauco communal),
 - Bois-énergie, biomasse lignocellulosique, ou lignine : le bois, les résidus verts, la paille, l'osier, le roseau et le fourrage,
 - Géothermie (y compris PAC géothermique),
 - Aérothermie (pompes à chaleur),
 - Solaire Photovoltaïque et thermique sur bâtiments, maisons et ombrières,

La commune ne retient pas les autres énergies renouvelables.

3. Arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
4. Précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
5. Précise que la présente délibération sera transmise, à la communauté de communes du Pays de Lumbres (CCPL) en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Avec 1 abstention, 1 pour et 13 contre

6) CCPL : colonie été 2024

2 organismes ont été mis en concurrence. En 2024, ce sont les enfants nés en 2009 qui peuvent prétendre au séjour. 16 courriers ont été distribués dans la commune et 4 enfants se sont inscrits. Le séjour sera financé par la Caf, la CCPL et les parents. Il n'y a plus de participation financière des communes.

7) SED : Reporting sur conseil d'exploitation de la régie « exploitation de l'assainissement » du 11 décembre 2023

Le conseil d'exploitation de la régie assainissement s'est réuni le 11 décembre en mairie de Boisdinghem.

L'ordre du jour a porté sur le débat d'orientation budgétaire 2024.

Les résultats comptables prévisionnels 2023 s'améliorent et des entreprises arrivent sur la zone d'activités de Leulinghem aussi pour 2024, et pour la deuxième année consécutive, il sera proposé au prochain comité syndical une nouvelle baisse du prix relatif à l'assainissement des eaux usées. Le prix de l'eau potable baissera également du fait que nos communes ne bénéficient pas du système de décarbonation récemment mis en œuvre pour les autres communes du SED.

Enfin suite aux inondations le SED a pris en charge les travaux relatifs à la remise en état du poste de relevage et du revêtement de la rue de la mairie.

8) Conventions pluriannuelles (2024-2026) avec les associations locales

Le rapporteur rappelle la diversité et l'importance des associations qui participent à l'animation de la commune par son offre à la population d'activités régulières dans les domaines des loisirs, du sport et de la culture, mais aussi celles organisatrices de services à la personne ou d'actions de sensibilisations portant sur des enjeux de société, la préservation du patrimoine et de nos traditions locales.

Ces associations principalement locales sont répertoriées comme figurant au tableau ci-dessous :

Association	Objet principal	Président(e) en fonction
Club de l'âge d'or	Rencontres, activités d'éveils et de loisirs à destination des aînés	Mme Christine Delaine
Foyer rural	Offre tous publics d'activités culturelles, sportives et de loisirs	M. Thomas Denorme
Festi'village	Offre tous publics de rencontres festives et de loisirs	Mme Lucie Wissocq

Sports et loisirs	Offre tous publics de rencontres festives et de loisirs, parcours du cœur	Mme Virginie Bernard
Entente sportive Boisdingham-Zudausques-Mentque Norbécourt	Club de football pour licenciés FFF toutes catégories (jeunes et séniors)	Bernard Samez
Des anciens combattants	Devoir de mémoire	
Des parents d'élèves de l'école	Participer au financement d'activités périscolaires et de projets pour les enfants	Amandine Hanscotte
Les amis de l'église de Cormette	Préservation et animation de l'église St Folquin	Mme Catherine Denis
Pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine	Actions portant préservation et animations sur le patrimoine naturel et architectural local	Jacques Bocquet
Art' groupe	Promotion de l'art sous toutes ses formes, animation d'ateliers tous publics	Emmanuel Rouzé
Des chasseurs et propriétaires	Gestion du territoire de chasse partagé	Jean-Marie Lemaire
Des cavaliers randonneurs de la Morinie	Partager toutes activités équestres en pleine nature	Catherine Berthelemy
Acte plus	Réinsertion des publics éloignés de l'emploi, parcours de formation	Danièle Bernard

Il souligne encore les partenariats existants entre ces associations et la commune d'une part au niveau de l'organisation de certaines manifestations, d'autre part s'agissant de la mise à disposition par la commune d'équipements communaux (plateaux sportifs, salles, lieux de stockage...) de matériels, personnel communal et autres services pris en charge par la commune,

Il expose, compte tenu de l'ensemble des avantages matériels et en nature, l'obligation au regard de la réglementation en vigueur, de contracter entre les partenaires une convention ayant pour objet :

- D'acter de manière pérenne la mise en œuvre de la politique d'animation de la commune et permettre aux associations locales d'en être des acteurs partenaires, identifiés, engagés et reconnus officiellement par elle ;
- Permettre une meilleure lisibilité et équité de l'engagement financier de la commune auprès des associations conventionnées ; d'une part pour la commune dans le cadre de ses prévisions budgétaires annuelles, d'autre part pour l'association partenaire dans le cadre de la préparation de ses programmes d'activités annuels et son souci de transparence budgétaire au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il rappelle encore la tenue du comité consultatif des fêtes, du développement sportif, culturel, associatif et touristique du 23 octobre 2023 au cours duquel la convention cadre a été présentée aux membres du comité et en particulier aux responsables des associations présentes. Convention que toutes les associations locales ont été invitées à compléter en fonction de leurs activités et de leur niveau de partenariat avec la commune.

Convention qui pour éviter les redondances administratives et s'inscrire dans une démarche de projet se veut pluriannuelle : 2024-2026.

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

1. A compter du 1^{er} janvier 2024 d'abroger toutes convention jusqu'ici en vigueur avec les associations figurant ci-dessus à l'exception de Art groupe qui fait l'objet d'une convention tripartite à laquelle participe la CCPL,
2. D'adopter la convention cadre jointe à la présente délibération, convention à intervenir à compter du 1^{er} janvier 2024 entre la commune et toute association locale dûment déclarée au JO, existante ou à venir, désireuse de contracter un partenariat avec la commune jusqu'au 31 décembre 2026,

3. D'autoriser monsieur le maire ou son représentant à intervenir à la signature des conventions contractées avec toutes associations et en particulier celles figurant au tableau décrit ci-dessus.

9) Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association des parents d'élèves de Zudausques (APEZ)

Le rapporteur expose la récente création de l'association des parents d'élèves de Zudausques (APEZ), association inexistante quand le conseil municipal a procédé à l'octroi des subventions 2023 aux associations locales,

Il souligne la nécessité de l'octroi d'une subvention 2023 pour soutenir les activités proposées aux enfants de notre école et propose de porter cette subvention à 500 euros au titre d'une aide au démarrage de cette association,

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

- Le versement à l'association des parents d'élèves de Zudausques, APEZ, d'une subvention de 500 euros pour l'année 2023, montant exceptionnel au titre d'une aide au démarrage,
- D'autoriser monsieur le maire à intervenir au versement de cette subvention.

10) Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du BP 2024

Monsieur le maire ,rapporteur de la question, rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 pour les budgets suivants dans les limites indiquée ci-après :

Chapitre	Désignation	Budget 2023 (BP+RAR2022)	Décision modificative	Montant autorisé (Maxi 25%)	Montant voté
20	Immobilisations incorporelles	12.936,01		3.234,00	3.234,00
	Subventions d'équipements versées				
21	Immobilisations corporelles	121.370,00		30.342,50	30.342,50
23	Immobilisations en cours	277.146,18	-1.125,00	69.005,29	69.005,29

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets principal de l'exercice 2023 dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024.

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

- D'adopter la proposition du rapporteur dans la limite des montants précisés ci-dessus.

11) Cimetières : tarification concessions de terrain, de cavurnes, cases columbarium et dispersion cendres (jardin du souvenir)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-1, Madame l'adjointe au maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 13 février 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé la création d'un deuxième columbarium et de 4 cavurnes au cimetière de l'église Saint-Omer (centre village).

Considérant que le règlement municipal laisse toute liberté de choix à la famille qui peut, à sa convenance, soit déposer l'urne dans une sépulture ou dans un columbarium, soit utiliser l'opportunité offerte par le jardin du souvenir, elle informe encore de la nécessité de revoir les tarifs des équipements dans le cimetière communal proposés au public.

Le nouveau columbarium constitue un espace de 12 cases (2 urnes par cases) qui seront proposées aux familles des défunts.

Les cavurnes permettent la dépose de 4 urnes par cavurne.

Les prestations pourraient être proposées sur la base des durées et des tarifs suivants :

Concessions	Tarifs
Concession de terrain 30 ans : Simple 3m2 Double 5m2	90€ 150€
Concession de terrain 50 ans : Simple 3m2 Double 5m2	150€ 250€
Case Columbarium 30 ans (2 urnes)	500€
Case Columbarium 50 ans (2 urnes)	720€
Cavurne 30 ans (4 urnes)	750€
Cavurne 50 ans (4 urnes)	900€
Jardin du souvenir-Dispersion des cendres	50€

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

De fixer les tarifs à valoir à compter du 1^{er} janvier 2024 tels que décrits au tableau ci-dessous :

Concessions	Tarifs
Concession de terrain 30 ans : Simple (3m2) Double (5m2)	90€ 150€
Concession de terrain 50 ans : Simple (3m2) Double (5m2)	150€ 250€

Case Columbarium 30 ans (2 urnes)	500€
Case Columbarium 50 ans (2 urnes)	720€
Cavurne 30 ans (4 urnes)	750€
Cavurne 50 ans (4 urnes)	900€
Jardin du souvenir-Dispersion des cendres	50€

Dit que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget général de la commune et autorise le maire à exécuter la présente délibération.

12) Commande publique -actualisation procédure MAPA :

Le rapporteur expose :

Vu les articles L.1414-2, L. 2122-3, L.2122-22, L.2122-23 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2122-1, L2123-1, R2122-8 et R2123-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20200606-D2020_021-DE du 6 juin 2020 portant délégation du Conseil municipal au maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 90.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°20230213-2023_005-DE du 13 février 2023 arrêtant la procédure MAPA applicable à la commune de Zudausques ;

Considérant *qu'un marché public est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ;*

Considérant *que la commune est libre de définir ses propres règles pour les marchés à procédure adaptée et les achats de faibles montants, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique ;*

Considérant *que dans un souci de bonne gestion des deniers publics, les principes généraux de la commande publique imposent qu'une consultation doit être en fonction de seuils selon une procédure formalisée encadrée par le code de la commande publique **ou une procédure adaptée décidée par l'acheteur public,***

Considérant *la nécessité de définir les règles permettant de garantir la bonne utilisation des deniers publics, de sécuriser les achats et d'homogénéiser les pratiques ;*

Considérant le tableau ci-annexé *relatif aux seuils et modalités de mise en œuvre des marchés à procédure adaptée et des procédures d'achats de faibles montants ;*

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- 1. D'abroger la délibération n°20230213-2023_005-DE du 13 février 2023 susvisée,*
- 2. D'approuver les seuils et nouvelles modalités de passation des marchés à procédure adaptée (MAPA) ainsi que les dispositions relatives aux achats de faibles montants tels que décrits ci-dessous et au tableau annexé à la présente délibération,*
- 3. Sans avoir à recourir à une nouvelle délibération de systématiquement prendre en compte toutes révisions législatives et réglementaires des seuils,*
- 4. D'autoriser monsieur le maire à mettre en œuvre cette procédure MAPA à compter du 1 er janvier 2024.*

1^{ère} PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Respect des dispositions relatives à l'achat public

- 1) Lorsqu'elle pratique l'achat public, la commune agit en tant que pouvoir adjudicateur, dans les conditions définies par le Code de la Commande Publique en fonction des compétences qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.
- 2) La commune procède à l'achat public en appliquant notamment :
 - Les principes énoncés dans le code susvisé, à savoir : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures afin d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ;
 - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans une dimension économique, sociale et environnementale ;
 - La pratique réaffirmée de l'allotissement ;
 - Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 2 - Représentant légal du pouvoir adjudicateur

Le maire de la commune est le représentant de la collectivité lorsqu'elle intervient dans les domaines définis par le Code de la Commande Publique en tant qu'acheteur, et détermine la procédure à mettre en œuvre.

En outre, il exerce ses prérogatives dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique ainsi que les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal.

Cette représentation de la commune peut être exercée par un élu de la commune ayant reçu délégation de fonction de la part du maire.

Article 3 - Seuils et nomenclature interne

Les seuils de computation des besoins de fournitures et services de la commune sont déterminés par la nomenclature qu'elle a élaborée en tenant compte de la spécificité de ses besoins telle que jointe à la présente.

Tous budgets confondus cette nomenclature, telle qu'annexée à la présente, sera utilisée pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures et de services afin de les comparer aux différents seuils et définir les procédures prévues par les textes relatifs à la commande publique.

Article 4 - Application des seuils

- 1) La commune, définit, ci-après, les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés et accords-cadres de fournitures, de services, de travaux et de maîtrise d'œuvre passés selon la procédure adaptée que ce soit en raison de leur montant ou de leur objet.

Les marchés et accords-cadres de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée des marchés publics lorsque la commune est pouvoir adjudicateur (A titre information depuis le 1^{er} janvier 2024 : 221.000 € H.T pour les fournitures courantes et services, 5.538.000 € H.T pour les travaux).

Les seuils sont modifiés tous les deux ans et seront systématiquement actualisés et pris en compte par le pouvoir adjudicateur sans avoir recours à une nouvelle délibération.

Sont passés selon une procédure adaptée, ou négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les conditions définies dans la 2^{ème} partie de la présente délibération.

- 2) Toutefois, sur proposition de l'autorité territoriale le Conseil Municipal pourra décider de recourir à une procédure formalisée quel que soit le montant.
- 3) Les marchés en dessous de 40.000 € HT peuvent être passés sans obligation de publicité ou de mise en concurrence.
- 4) Suite à la pandémie de « COVID 19 » ce seuil est relevé provisoirement à 100.000 € HT pour les marchés de travaux, **et de manière définitive pour les achats innovants.**

2^{ème} PARTIE - PROCEDURE ADAPTEE

La commune définit ci-après, les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés et accords-cadres de fournitures, de services, de travaux et de maîtrise d'œuvre passés selon la procédure adaptée.

Article 5 - Procédure adaptée - Marchés ou accords-cadres du premier seuil (à savoir inférieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable) prévu par les textes en vigueur (L. 2122-1 et R. 2122-8 du code de la Commande Publique)

1) Publicité

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est inférieur ou égal au premier seuil en vigueur (40.000 € HT et 100.000 € HT provisoirement pour les marchés de travaux) **sont passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.**

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est en deçà (en dessous) du premier seuil en vigueur **peuvent** être passés de la manière suivante :

- En fonction de la nature et de l'objet du marché **et à l'appréciation du pouvoir adjudicateur** une publicité pourra être assurée par la consultation des opérateurs économiques, par télécopie, courrier, courrier électronique, catalogues, site Internet, etc.
- Ceci dans l'objectif de choisir sur devis ou catalogue ou site internet ou courrier, courrier électronique... une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.
- Dans ce cas à l'exception des achats à faible montant (inférieur à 1.500 € HT) la consultation **pourra** (non obligatoire) comprendre au moins les éléments suivants :
 - Date d'envoi de la consultation ;
 - Objet du marché et description des prestations le cas échéant ;
 - Délai de réponse ;

2) Délai

Le cas échéant le délai sera défini par la consultation et sera fixé en tenant compte de la nature et de la complexité du marché.

3) Attribution

L'attribution est faite par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération ou par les agents de la commune ayant reçu délégation de signature.

4) Document contractuel

Bon de commande ou document contractuel écrit.

Le cas échéant, les différentes propositions resteront annexées à l'exemplaire du bon de commande ou du document contractuel conservé en mairie.

Article 6 - Procédure adaptée - Marchés ou accords-cadres du deuxième seuil prévu par les textes en vigueur (40 000 à 89 999 € H.T, montant actuel pouvant être modifié de manière réglementaire / R. 2131-12 1° du Code de la Commande Publique)

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est compris dans le deuxième seuil en vigueur **sont passés de la manière suivante :**

1) Publicité

La publicité sera assurée sous la forme d'un avis d'appel public à la concurrence sur un support adapté à l'objet du marché (tous courriers, affichage en mairie ou sur le site de la commune...)

L'avis d'appel public à la concurrence comportera au moins les éléments suivants :

- Identification du pouvoir adjudicateur ;
- Indication que le marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée ;
- Objet du marché et les caractéristiques principales ;
- Critères de sélection des offres ;
- Date limite de réception des offres.

2) Délai

Le délai minimum accordé aux opérateurs économiques pour remettre leurs offres est fixé à 21 jours à compter de la date d'émission de l'avis d'appel public à la concurrence.

A titre dérogatoire et sur avis motivé, l'acheteur public peut autoriser une réduction de délai, avec un minimum de 6 jour ouvré, sous certaines conditions particulières, notamment l'absence de complexité.

3) Attribution

Les candidats non retenus sont informés, par courrier signé par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération avant l'attribution du marché au candidat retenu.

L'attribution est faite exclusivement par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération.

A la discrétion du représentant du pouvoir adjudicateur, une commission informelle d'appel d'offres, réunissant les membres élus de la CAO formelle, **peut** être convoquée pour participer à l'analyse des offres et soumettre un avis au représentant du pouvoir adjudicateur.

4) Documents contractuels

Les documents contractuels seront constitués par la signature du prestataire et du représentant du pouvoir adjudicateur de l'acte d'engagement faisant partie des pièces constitutives du marché sans que la totalité de celles-ci soit obligatoire. La liste des pièces exigées sera précisée dans le dossier de consultation.

Article 7 - Procédure adaptée - Marchés ou accords-cadres au-delà du deuxième seuil et jusqu'au seuil de procédure formalisée lorsque la commune est pouvoir adjudicateur ou du troisième seuil prévu par les textes en vigueur (90 000 € H.T, montant actuel pouvant être modifié de manière réglementaire / R. 2131-12 2° du Code de la Commande Publique).

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est compris au-delà du deuxième seuil et jusqu'au seuil de procédure formalisée **sont passés de la manière suivante :**

1) Publicité

La publicité sera assurée sous forme d'un avis d'appel public à la concurrence sur les supports suivants :

- Mise en ligne de l'annonce et du dossier de consultation des entreprises (DCE) sur la plateforme de dématérialisation des Marchés Publics de la commune ;
- Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ou journal habilité à recevoir des annonces légales, plus, éventuellement, à l'appréciation du représentant du pouvoir adjudicateur dans la presse spécialisée en fonction de la nature et de l'objet de la consultation.

2) Délai

Le délai minimum accordé aux opérateurs économiques pour remettre leurs offres est fixé à 21 jours à compter de la date d'émission de l'avis d'appel public à la concurrence.

A titre dérogatoire et sur avis motivé, l'acheteur public peut autoriser une réduction de délai, avec un minimum de 6 jour ouvré, sous certaines conditions particulières, notamment l'absence de complexité.

3) Attribution

Les candidats non retenus sont informés, par courrier signé par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération avant l'attribution du marché au candidat retenu.

L'attribution est faite exclusivement par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération.

A la discrétion du représentant du pouvoir adjudicateur, une commission informelle d'appel d'offres, réunissant les membres élus de la CAO formelle, **peut** être convoquée pour participer à l'analyse des offres et soumettre un avis au représentant du pouvoir adjudicateur.

4) Documents contractuels

Les documents contractuels seront constitués par la signature du prestataire et du représentant du pouvoir adjudicateur de l'acte d'engagement faisant partie des pièces constitutives du marché sans que la totalité de celles-ci soit obligatoire. La liste des pièces exigées sera précisée dans le dossier de consultation.

Article 8 – Les procédures formalisées

Les procédures formalisées **sont appliquées lorsque les seuils de 221.000 € H.T, pour les fournitures courantes et services, et de 5.538. 000 € H.T pour les travaux sont atteints** (Seuils applicables au premier janvier 2024. Ces seuils sont modifiés tous les deux ans).

Ces procédures sont les suivantes :

- Appel d'offres, ouvert ou restreint (Section 1 du Chapitre IV du Code de la Commande Publique) ;
- Procédure avec négociation (Section 2 du Chapitre IV du Code de la Commande Publique) ;
- Dialogue compétitif (Section 3 du Chapitre IV du Code de la Commande Publique).

Article 9 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

13) Tableau des effectifs-Actualisation :

Monsieur le maire expose à l'assemblée la nécessité de prendre en compte les mouvements de personnels et les évolutions des besoins de collaborateurs tant en quantité qu'en compétences pour assurer des services publics de qualité aussi il est proposé :

- de supprimer un poste de rédacteur principal de 1 ère classe à 24/35^{ème} semaine,
- de supprimer les deux postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- de supprimer les deux postes de rédacteur,

- de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 1 ère classe à 24/35^{ème} semaine
- de créer un poste d'ATSEM à temps non complet à raison de 24/35^{ème} semaine
- de créer un poste d'agent technique contractuel permanent à temps non complet à raison de 28/35^{ème} semaine
- de créer un poste d'agent technique contractuel non permanent (accroissement d'activité ou saisonnier) à temps non complet à raison de 28/35^{ème} semaine

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires dans la fonction publique territoriale notamment son article 3 et suivants

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. D'adopter le nouveau tableau des effectifs à intervenir au 1er janvier 2024 prenant en compte les suppressions et création de postes décrites ci-dessus, tel que joint à la présente délibération
2. D'abroger le tableau des effectifs décrit à la délibération n° 20221219-2022_039-DE du 19 décembre 2022 ;
3. D'autoriser monsieur le maire à recruter des agents communaux, en cas de besoin, dans la limite des postes ouverts au tableau des effectifs en vigueur au 1^{er} janvier 2024.
4. Précise que les postes et temps de travail pourront être reconsidérés en fonction des besoins en moyens humains.
5. Que les crédits correspondants à ces postes seront inscrits au budget de chaque exercice.

14) Noël des agents communaux

Dans le cadre des fêtes de Noël, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'attribuer à chaque agent communal (actifs et retraités) une carte cadeau d'une valeur de 70 euros ainsi que le traditionnel colis de Noël.

Cette dépense s'inscrira au budget de chaque année au compte 623 « Fêtes et cérémonies ».

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

D'attribuer à chaque agent communal (actifs et retraités) une carte cadeau d'une valeur de 70 euros ainsi que le traditionnel colis de Noël.

Le Noël des agents se déroulera le vendredi 22 décembre à 19H à l'Estaminet.

15) Dotation annuelle livres des prix (fête de l'école) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de lister les principales dépenses à imputer au compte 65132 « Prix », Il est proposé de prendre en charge au compte 65132 les dépenses suivantes :

La fourniture de livres offerts aux enfants et adultes à l'occasion des activités scolaires et périscolaires, lors d'animations communales ou événements particuliers (arbre de Noël, concours, remise des prix en fin d'année scolaire...)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

De considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 65132 « Prix » dans la limite des crédits alloués au budget communal.

16) Micro-crèche : validation du projet et conventionnement

Le rapporteur expose,

Vu la délibération n°20200606-D2020_021-DE du 6 juin 2020 portant délégations du Conseil municipal au maire, en particulier celle permettant au maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération 20221219-2022_040-DE du 19 décembre 2022 portant décision du conseil municipal de faire des travaux dans le logement communal du 26 bis, rue de la mairie libéré par le précédent locataire, logement nécessitant des travaux de mises aux normes (isolation, électricité...);

Vu la délibération 20230609-2023_022-DE du 9 juin 2023 portant décision de donner suite à un projet de micro crèche porté par un privé et en validant le contenu ;

Considérant depuis les réunions de travail et échanges entre le porteur du projet, les partenaires institutionnels (CD62-CAF) et, en ce qui concerne les travaux à réaliser pour l'accueil d'une micro crèche, la commune ;

Considérant la nécessité pour la commune d'une convention avec le porteur de projet, futur locataire du 26 bis, rue de la mairie, pour acter les conditions du partenariat et en particulier le montant du loyer des locaux mis à disposition pour l'exploitation et l'animation d'une micro crèche par un porteur privé répondant aux conditions de compétences pour la création de cette crèche ;

Considérant que seuls les services du département du Pas de Calais procèdent à l'habilitation portant ouverture de ce service dédié à la petite enfance ;

Considérant aussi que les services de la CAF ont été sollicités au titre d'un potentiel financement pour la réalisation des travaux par la commune, financement à ce jour non obtenu car corrélé au dépôt par le locataire d'un dossier auprès de la CAF, dossier dont l'instruction, qui dure depuis plusieurs mois, est jugée contraignante et fastidieuse par le porteur du projet qui justifie ses difficultés du fait qu'il n'existe pas sur le secteur de micro crèche financée par la CAF portant projet d'un contenu pédagogique avec des animaux domestiques,

Considérant encore, au regard des difficultés rencontrées par lui avec la CAF, que le porteur du projet nous fait savoir qu'il préférerait cesser l'instruction du dossier auprès de la CAF et, pour compenser la perte de subvention à laquelle la commune pourrait prétendre, prendre en charge une partie du montant des travaux réalisés par la commune par le paiement d'un loyer plus élevé,

Considérant que dans tous les cas la commune était dans l'obligation de procéder à des travaux de mise aux normes (étanchéité, isolation, électricité, réseaux...) de ce locatif,

Considérant qu'il est proposé, selon l'obtention ou non de la subvention CAF, de fixer le loyer mensuel comme suit :

- Avec subvention CAF : 800 euros,
- Sans subvention CAF : 1.450 euros, la différence de loyer se justifiant par l'impact de la perte de subvention attendue par la commune (40% du budget prévisionnel transmis à la CAF amorti sur 6 ans)

Considérant la qualité du projet pédagogique, l'éveil par les animaux, la prise en compte des enjeux de développement durable et en particulier la proposition de repas bio aux enfants,

Considérant enfin la demande révélée par l'étude de besoins, la volonté partagée de la commune et du porteur de projet d'être en capacité de proposer rapidement aux familles un service pour la petite enfance,

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

1. Sous réserve de l'habilitation des services du département du Pas de Calais d'autoriser l'exploitation d'une micro crèche dans le logement communal du 26 bis, rue de la mairie ;
2. De valider, telle que jointe à la convocation et à la présente, la convention de partenariat à intervenir entre le porteur de projet, futur locataire, et la commune ; convention actant d'une part le projet et d'autre part les conditions de mise à disposition des sites communaux et en particulier le montant du loyer mensuel. Ce dernier, ainsi que la durée de la location, pouvant varier selon le financement ou non des travaux par la CAF ;
3. De valider les deux options de loyer mensuel telles que décrites ci-dessus,
4. D'autoriser monsieur la maire à intervenir à la signature de la convention annexée à la présente délibération et de tous documents permettant l'exploitation d'une micro crèche dans le logement communal du 26 bis, rue de la mairie.

**CONVENTION DE PARTENARIAT DE LA COMMUNE DE ZUDAUSQUES AVEC
LA MICRO CRECHE LES PETITES BOTTES**

Il est convenu

Entre,

La commune de ZUDAUSQUES, représentée par son Maire, Monsieur Didier BEE, dûment habilité à intervenir à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2023,

Ci-après dénommé « la commune »

Et,

La société « Les petites bottes », 26 bis rue de la mairie, 62500 représentée par Madame Cécilia Potier

Ci-après dénommé « le locataire »

ARTICLE 1 – OBJET

La convention a pour objet d'une part d'acter le projet et en particulier le contenu pédagogique de la micro crèche porté par le locataire et d'une part de louer à la société « les petites bottes » une partie de l'immeuble communal sis au 26 bis, rue de la mairie, ancien locatif jouxtant les services administratifs de la mairie et la salle d'honneur, locatif constituant tous étages une surface utile intérieure d'environ 120 m² avec en extérieur une courette privative fermée jouxtant la pièce de vie.

Au rez-de-chaussée, le bâtiment comprend une pièce de vie, une cuisine, une salle de change, deux dortoirs, deux WC.

A l'étage, le locataire dispose d'un couloir, d'un bureau, d'une laverie, d'une salle de pause et de sanitaires (douche, lavabo, WC). Le locataire dispose d'un système de chauffage avec des radiateurs alimentés par une chaufferie bois. Au second étage, un vaste grenier complète l'ensemble.

Les lieux bénéficient d'une VMC, et d'une alarme anti-intrusion

La commune met également à la disposition des « petites bottes » un espace de 1450 m² situé sur la parcelle référencée ZH 165, aux abords de la ferme pédagogique. Cet espace naturel a vocation à y accueillir des animaux domestiques au titre du projet pédagogique du locataire. Le locataire s'engage à effectuer les travaux d'entretien de ces espaces verts et d'en assurer la propreté.

ARTICLE 2 – DUREE ET MONTANT

Compte tenu du choix qui sera opéré par le locataire de déposer ou non un dossier auprès de la CAF la durée et le montant du loyer sont arrêtés comme suit :

➤ Option 1 :

- Le locataire par le dépôt de son dossier auprès des services de la CAF (Calais) permet à la commune d'accéder à une subvention pour le financement des travaux réalisés sur le logement en conséquence de quoi

le loyer est arrêté à la somme de 800 euros par mois payable le 5 du mois auprès de monsieur le receveur de la perception de Saint-Omer.

- La durée de la présente convention est alors fixée à trois ans renouvelables par tacite reconduction à partir du mois suivant la date d'agrément produit par les services du département du Pas-de Calais (PMI).
 - Option 2 :
- Le locataire décide de ne pas déposer son dossier auprès des services de la CAF (Calais) et auquel cas pour compenser la perte de subvention inhérente au financement des travaux réalisés sur le logement le loyer est arrêté à la somme de 1.450 euros par mois payable le 5 du mois auprès de monsieur le receveur de la perception de Saint-Omer.
- La durée de la présente convention est alors fixée à **six ans** renouvelables par tacite reconduction à partir du mois suivant la date d'agrément produit par les services du département du Pas-de Calais (PMI).
- Compte tenu de l'absence d'une subvention CAF pour la réalisation des travaux par la commune en cas de résiliation par le locataire avant le terme des six ans la totalité des loyers restants à payer pour la période contractuelle (6ans) devront être honorés par le locataire.

M..... retient, valide, l'option et s'engage à en assumer le loyer et les conditions décrites au présent article.

Quel que soit le montant du loyer arrêté il sera réévalué annuellement au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'évolution sur 12 mois des loyers (IRL) publié à l'INSEE.

ARTICLE 3 – DEPOT DE GARANTIE

Selon l'option retenu par lui le locataire versera à la commune un dépôt de garantie équivalent à deux mois de location.

Après état des lieux le dépôt de garantie sera restitué au locataire dans un délai maximum de deux mois à compter de son départ.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Il est procédé à l'entrée et au départ du locataire un état des lieux, effectué en présence d'un représentant de la commune et du locataire.

A défaut d'état des lieux contradictoirement établi entre les parties et deux jours après une mise en demeure, un état des lieux sera dressé par un huissier de justice à frais partagé à la demande de la partie la plus diligente.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION

- La commune et le locataire seront soumis, pendant la durée de l'occupation aux obligations de la loi et des usages locaux.
- Le locataire devra utiliser les lieux uniquement pour y exercer une activité en lien avec la petite enfance.
- Le locataire jouira des lieux paisiblement, sans qu'il y soit fait de dégradations. Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparation d'occupation et devra les rendre tels quels en fin de location.
- Le locataire ne devra pas modifier l'état des lieux, la distribution, ni percer des murs et sols sans autorisation préalable de la commune. En fin d'occupation, le locataire laissera, sans indemnité, les installations fixes et améliorations apportées par eux dans les lieux.

- *Le locataire souffrira, sans indemnité, tous les travaux quel que soit leur importance et leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble.*
- ***Le locataire devra s'assurer contre les risques locatifs, et notamment les explosions, les incendies et les dégâts des eaux. De même il assurera les biens meubles et fournira des justificatifs d'assurance.***
- *Le locataire devra supporter les charges locatives, notamment les taxes, prestations et fournitures incombant aux locataires (y compris redevance des ordures ménagères), en particulier les frais liés au chauffage collectif recouverts annuellement par la commune. La taxe foncière sera prise en charge par la commune et recouvrée au locataire. Le locataire ne pourra sous louer.*
- ***Il appartient au locataire de souscrire les abonnements nécessaires, eaux, électricité, téléphone, internet et de payer en conséquence les consommations.***
- *Le locataire s'engage à laisser les extincteurs aux emplacements prévus, à assurer leur bon état d'utilisation par un contrôle annuel.*
- *En aucun cas la maison ne pourra être utilisée comme logement d'habitation. L'effectif total d'enfants accueillis simultanément devra respecter les règles en vigueur conformément à l'agrément donné par les services compétents*
- *Tout incident mettant en cause la conservation des lieux sera signalé sans délai à la mairie.*

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE PARTENARIAT

- *La société « les petites bottes » devra fournir à la commune, aux autres collectivités, et aux institutions partenaires (Département ...) les différents documents : statuts, projet d'accueil, charte de fonctionnement et règlement interne.*
- *La société « les petites bottes » s'engage à transmettre toute modification de ces documents aux collectivités et organismes susmentionnés.*
- *La commune s'engage à informer le public de l'existence de la Micro crèche.*
- *Les deux parties s'engagent à promouvoir l'équipement et assurer sa pérennité par des rencontres annuelles et des actions communes.*
- *La société les « petites bottes » veillera à favoriser l'accueil des familles de Zudausques.*
- *La société « les petites bottes » veillera à pratiquer des tarifs raisonnés.*

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RESILIATION

- *A défaut de respect du projet pédagogique ou d'exécution de l'une des clauses présentes de conditions d'occupation ou de paiement du loyer à son échéance et, un mois après mise en demeure restée sans effet, l'occupation sera résiliée de plein droit à la demande de la commune.*
- *Le locataire s'engage à avertir la commune trois mois avant la cessation de son activité par lettre recommandée.*
- *Dans le cadre de l'option 2 définie à l'article 2 ci-dessus en cas de résiliation par le locataire avant le terme des six ans la totalité des loyers restants à payer pour la période contractuelle (6ans) devront être honorés par le locataire.*
- *Nous avons accepté, au nom de la commune l'offre de la société « les petites bottes ». En foi de quoi, nous avons rédigé en trois exemplaires originaux la convention d'occupation dudit local.*

La présente convention est établie sur 4 pages, deux exemplaires sont remis à chacun des cosignataires.

17) CD 62 : appel à projets dans le cadre de « terre de jeux 2024 »

Le rapporteur expose

Pour les communes labellisées « terres de jeux 2024 » Le département du Pas de Calais lance un appel à projets dont l'objet est d'avril 2024 à fin septembre 2024 de soutenir les initiatives portant sur les axes suivants :

1. La pratique du sport par le plus grand nombre et notamment les actions autour du paralympisme,
 2. Les valeurs du sport et de l'olympisme,
 3. Les pratiques sportives en lien avec la santé,
 4. Les actions en lien avec la jeunesse, l'inclusion et l'insertion,
 5. L'ambition d'héritage de Paris 2024-lesport pour bouger plus, éduquer, et changer de regard
- Le rapporteur précise encore qu'un seul un projet par porteur pourra être financé à concurrence d'un maximum de 60%

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

- De s'inscrire dans l'appel à projet proposé par le conseil départemental du Pas de calais dans le cadre du dispositif « terres de jeux 2024 » ;
- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à déposer tout projet dans le cadre de ce dispositif et solliciter une subvention pour le financer ;
- D'autoriser monsieur le maire ou madame l'adjointe déléguée à intervenir à la signature de tous documents permettant de mener à bien le projet qui sera déposé dans le cadre de ce dispositif.

18) École mise en œuvre d'une alarme

Une alarme spécifiquement dédiée à l'école sera posée le 02 janvier 2023 par LST le boulanger sécurité. Devis 1931.40€.

19) Bilan ALSH 2023

Le bilan a été présenté par Mme GAWLOWICZ.

Dépenses : 50123.08€ + 4200€ (estimation des frais généraux 2023)

Recettes : 32536.50€ +12 000€ (estimation CAF) + somme versée par les communes selon convention.

Nombre de semaine :

Février 54

Avril 47

Eté 395

Automne 82

20) Arbre de Noël 2023

L'arbre de Noël de l'École aura lieu le vendredi 22 décembre. Le spectacle pour les enfants débutera à 9H30. Durée 1h. Le père Noël distribuera les friandises dans les classes à partir de 11H.

21) Animations – fêtes et cérémonies

Calendrier des fêtes et cérémonies 2024

Cérémonie des vœux 2024 : 27 janvier 2024 à 10h30. La cérémonie sera suivie d'un vin d'honneur à l'Estaminet.

22) Reporting distribution Colis de Noël

140 colis confectionnés d'une valeur de 38 €. La distribution a eu lieu à l'estaminet.

23) Secours exceptionnel

Le rapporteur expose qu'il y a nécessité, au nom de la solidarité, de voter un secours pour une famille avec deux enfants en bas âge, les parents étant actuellement sans emploi et dépourvus de moyens de locomotion.

Le rapporteur propose un montant de 200 euros.

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité, D'octroyer un secours d'un montant de 200 euros.

24) Tourisme – Culture – Patrimoine – cadre de vie

Programme de plantations hiver 2023-2024 : Plantons le décor : 600 pieds mis en jachère. Samedi 20 janvier 2024 à prévoir pour plantations.

25) Travaux sur l'église de Cormette

L'entreprise ECR pour la toiture est sur place. La charpente n'est pas en bon état. La Face Nord est effectuée., travaux en cours à l'ouest.

26) Travaux suite à intempéries de Octobre-novembre 2023

Le rapporteur rappelle les intempéries exceptionnelles qui ont impacté la commune fin octobre-début novembre et la pluviométrie d'occurrence à minima centennale,

Il remercie publiquement les élus, les employés des services techniques et les citoyens bénévoles qui se sont mobilisés sans compter durant cette période pour porter assistance à des administrés impactés, sécuriser les voies et équipements publics,

Il remercie encore pour leurs remerciements des habitants du lotissement du vallon de la taillette, qui contrairement aux pluies des 31 août et 1^{er} septembre dernier, n'ont pas été impactés par les événements de novembre du fait de la réalisation courant septembre du bassin de décantation recueillant le réseau d'eau pluvial du chemin du moulin,

Il souligne aussi que, comparativement à d'autres communes du secteur, Zudausques a été relativement épargné et ce malgré les ruissellements, jusqu'ici jamais connus, qui ont traversé avec force et violence la commune depuis le bassin de l'A26 sis à Adsoit, puis tout le long de la vallée d'Ausques, créant des désordres chez quelques particuliers (sous-sol inondé) mais aussi sur le stade, le city stade, des voies communales et deux postes de relevage des eaux usées,

Il précise qu'aux fins d'avoir des preuves permettant d'obtenir réparation et financements des dégâts il a été fait appel à un huissier de justice pour établir des constats et les faire valoir,

Il se réjouit pour les sinistrés que la commune figure à l'arrête de catastrophe naturelle, cela leur permet, du fait de l'aide votée par le conseil départemental, de ne pas avoir à subir les montants des franchises,

A contrario il précise que la commune, comme toutes autres collectivités, ne peut bénéficier d'indemnisations par les assurances car les dégâts portant sur des levées de terres (digues) ou des dommages sur voiries ne sont pas assurables,

Pour autant il faut agir pour nous prévenir mieux de ces intempéries de plus en plus violentes ; aussi il expose que des réparations d'urgence d'une part et des aménagements d'autre part doivent être réalisés,

A cet effet il indique que le document joint à la convocation et à la présente décrit une évaluation du montant des travaux qui pourraient être réalisés à court (urgence) et moyen terme pour prévenir les aléas connus lors de ce dernier évènement climatique qualifié d'occurrence à minima centennale,

Aussi considérant d'une part la nécessité de réparer les dégâts engendrés par les événements pluvieux d'octobre- novembre 2023 et d'autre part l'utilité de réaliser des travaux permettant de mieux protéger des aléas climatiques des biens privés (entrées de maisons, sous-sol...) mais aussi des voies et équipements publics tels que le stade,

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

1. De valider le document joint à la présente délibération listant les dégâts et le prévisionnel de travaux à réaliser pour d'une part réparer les dégâts engendrés par les événements pluvieux d'octobre- novembre 2023 et d'autre part l'utilité de réaliser des travaux permettant de mieux protéger des aléas climatiques des biens privés (entrées de maisons, sous-sol...) mais aussi des voies et équipements publics tels que le stade,
2. La réalisation des travaux suivants :
 - ✓ Nettoyage du city stade,
 - ✓ Remise en état du terrain d'assiette du stade,
 - ✓ Réparation et amélioration de la levée de terres au fond du stade et, sous réserve de l'accord du propriétaire, réalisation d'aménagements pour augmenter la capacité de tamponnement de la prairie et la mise en œuvre d'une surverse,
 - ✓ Aménagements des abords à l'entrée du complexe sportif pour mieux canaliser les eaux pluviales (levée de terres, caniveaux, passage à gué, bordurations...),
 - ✓ Travaux d'entretien du bassin de tamponnement récupérant le pluvial du chemin du moulin,
 - ✓ La prise en charge à titre exceptionnel de la réalisation d'aménagements aux abords des entrées privées ou des habitations des particuliers répertoriés au tableau joint,
 - ✓ A minima aux droits du complexe sportif la réparation de la voirie et du parking rue du blanc pays avec réalisation d'une borduration et d'un passage à gué pour canaliser vers l'aval les eaux venant de l'amont, et en cas de faisabilité financière la réfection totale de cette voie et de ce parking,
 - ✓ La réalisation à l'intersection du chemin du moulin et de la rue de la mairie d'un ouvrage permettant une meilleure gestion du pluvial venant de Quelmes et de la rue du château d'eau,
3. D'autoriser Monsieur le Maire à faire valoir ces dégâts auprès des institutions, des collectivités et établissements publics (Etat, Région, Département, SmageAa, CCPL...) et de solliciter auprès d'elles des financements exceptionnels pour la réalisation des travaux actés ci-dessus,
4. Dans la limite des crédits inscrits, ouverts (votés) aux budgets des deux exercices à venir (2024 et 2025) d'autoriser Monsieur le Maire, dans le respect des procédures réglementaires en vigueur (y compris la procédure d'urgence autorisée par l'Etat), à procéder à la réalisation des travaux décidés ci-dessus.

27) Travaux portant réfection de la voirie chemin des marronniers (suite)

La question a été reportée du fait de l'urgence que constituent les travaux suite aux inondations

28) Information portant sur le projet de vidéosurveillance

Projet toujours d'actualité . La région ouvre de nouveau ses subventions.

29) Travaux route de Leuline : Recours à maitrise d'œuvre

Le rapporteur expose que dans le cadre du plan pluriannuel de réfection des voiries départementales de la commune de Zudausques en cours, après la rue de la mairie et la route de Licques il convient de procéder à la réfection et la mise en sécurité de la route de Leuline (CD212E), Il précise encore qu'une réunion avec les services du département du Pas de Calais s'est tenue en mairie le 8 décembre dernier aux fins de convenir de la méthode de travail et des procédures à mettre en œuvre pour étudier ce projet qui pourrait être réalisé en 2025,

Considérant les conseils émis par les techniciens du département il convient d'avoir recours à un bureau de maîtrise d'œuvre pour étudier ce projet, en rédiger le cahier des charges pour les appels d'offres et assurer le suivi du chantier,

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

- D'avoir recourt à une maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la réfection et la mise en sécurité de la route de Leuline (CD 212^E),
- D'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature du contrat à intervenir après mise en concurrence selon la procédure MAPA en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

30) Vœu suite aux inondations

Le rapporteur expose que le groupe socialiste du conseil département du Pas de Calais a déposé un vœu en séance plénière du 4 décembre dernier,

Ce vœu porte sur la nécessité de disposer d'une réglementation allégée pour faire face aux inondations, Le rapporteur propose d'associer le conseil municipal de Zudausques à ce vœu qui transcende les opinions politiques légitimes de tout un chacun puisque utile pour gérer au mieux les dégâts subis par les victimes des récents aléas climatiques,

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

- De prendre acte du vœu joint à la présente, déposé par le groupe socialiste du conseil départemental du Pas de Calais en séance plénière du 4 décembre dernier,
- D'associer le conseil municipal de Zudausques à ce vœu.

31) Questions et informations diverses

- Le recensement de la population s'effectuera du 18 janvier au 17 février 2024.
- Rappel sur la mise en œuvre des compteurs d'eau connectés (SED).

DECISIONS DU MAIRE

- Virement de crédits depuis le chapitre 23 vers le chapitre 21 pour le remboursement d'une subvention de 1125€ versée indument en 2021.
- Choix de l'entreprise qui effectuera les travaux d'électricité pour la micro crèche : SEGA
Montant des travaux : 13 417.99 € HT
- Demande de subvention pour les travaux de la micro crèche auprès du Conseil Départemental au titre du FARDA

La séance est levée à 21h05.

À Zudausques, le 22 décembre 2023.

Le secrétaire

Le Maire, Didier BÉE